

**Séance publique du 26 février 2001**

**Délibération n° 2001-6408**

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Saint Priest

objet : **Quartier de Saint Priest centre - Renouvellement urbain dans le cadre de la politique de la ville - Concours de maîtrise d'oeuvre**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations de développement social urbain menées au titre du contrat de ville dans le quartier de Saint Priest centre, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé par délibération en date du 8 juin 2000. Il prévoyait d'engager une opération de renouvellement urbain dans le secteur de Saint Priest centre comprenant une intervention globale et cohérente, tant dans les domaines de l'aménagement des espaces, de l'évolution du bâti (démolition-reconstruction) que dans celui du développement social au sens le plus large.

L'opération de renouvellement urbain est une procédure impulsée par l'Etat dans le cadre de la politique de la ville et par laquelle Saint Priest centre, dont la candidature a été portée par la communauté urbaine de Lyon et la commune de Saint Priest, a été retenue lors du comité interministériel des villes en date du 14 décembre 1999, choix confirmé par un courrier du ministre de la ville en date du 20 octobre 2000 qui prévoit de réserver 20 MF de crédits exceptionnels.

Le périmètre Saint Priest centre (environ 2 500 logements et 8 000 habitants) est délimité par un grand triangle marqué par l'avenue Jean Jaurès, le boulevard François Reymond, la rue Henri Maréchal et la route départementale 518. Ce périmètre intègre la zone urbaine sensible ZUS Alpes Bellevue et les quartiers de catégorie 2 Diderot et Ermitage.

Après examen des propositions des quatre concurrents, le jury du concours, réuni le 6 février 2001, a considéré qu'aucun d'eux ne répond aux ambitions et aux objectifs urbains souhaités pour ce secteur. Dans ces conditions, le jury a proposé de déclarer sans suite la procédure. Les quatre offres non retenues feront l'objet d'une indemnisation à hauteur de 180 000 F TTC pour chacune des équipes 1, 2, 3 et 4 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 8 juin 2000 ;

Vu la décision du comité interministériel des villes en date du 14 décembre 1999 ;

Vu le courrier du ministre de la ville en date du 20 octobre 2000 ;

Vu l'avis du jury du concours en date du 6 février 2001 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

1° - **Accepte** la déclaration sans suite de la procédure.

2° - **Approuve** l'indemnisation des quatre concurrents telle que proposée par le jury.

3° - **La dépense**, résultant de cette indemnisation, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 622 800 - fonction 824 .

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,